

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MERCREDI 12 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 12 juillet, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINTE-CROIX, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale du jeudi 6 juillet 2023, sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel LEVRAT

Présents : Mesdames BERTHIER-CASSET, BOUCHARD, CHOUTEAU, GENEVOIS-MEITRE, GONIN, OBADIA

Messieurs CURTAT, DIDIER, DONGUY, HAUTAPLAIN, LEVRAT, MARTIN, MEANT, RABATEL

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 14

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination du secrétaire de séance. Madame Sylvie GENEVOIS-MEITRE a été désignée à l'unanimité pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

La feuille d'émargement signée par l'ensemble des membres du Conseil Municipal, Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

1- Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 22 juin 2023

Le compte rendu de la session du 22 juin 2023 est **validé à l'unanimité**.

2- Révision du tarif de restauration scolaire pour l'année 2023/2024 – Délibération

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par la délibération n°2016-22, la commune a décidé de reprendre la gestion totale de la restauration scolaire, soit la gestion des inscriptions, des commandes et la facturation des repas, jusqu'alors partagée avec l'association du Sou des Ecoles de Sainte-Croix.

Le règlement du restaurant scolaire établi en octobre 2010 et modifié lors de la réunion du Conseil Municipal du 12 juillet 2023 selon la délibération n° 2023 - 16 précise, dans son article 4, que « les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal et réévalués chaque année ». Actuellement, le prix du repas est fixé à 3,80 € ». Le prestataire fournisseur des repas n'ayant prévenu que tardivement la commune de l'augmentation du prix du repas pour l'année 2022/2023, celle-ci n'avait pas été répercutée sur le prix facturé aux parents pour l'année scolaire écoulée.

Précisant que le coût du repas comprend l'achat du repas auprès du prestataire (qu'il facturera 2,69€ l'unité à la rentrée prochaine) et le coût de fonctionnement de la cantine (augmentation du tarif de l'électricité, coût du personnel assurant le service et la garde des enfants de 11h30 à 13h30, entretien du matériel), Monsieur le Maire propose une augmentation de 0,40 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'augmentation du tarif de restauration scolaire de 0,40 € portant ainsi sur le prix du repas à 4,20 €, montant à la charge des parents et ce à compter de l'année scolaire 2023-2024.

3- Point sur le mouvement de personnel et mise en place d'une nouvelle organisation de la gestion cantine pour la rentrée scolaire 2023/2024

En remplacement de Madame Laurence DI RIENZO qui ne renouvelle pas son contrat, Madame Marie-Pierre UZES a été recrutée. Elle assurera le portage des repas et le service de la cantine.

La municipalité recherche une personne supplémentaire pour l'entretien de la mairie et de l'école, ainsi que le service de la cantine.

4- Rappel des règles d'élagage et d'entretien des haies – Arrêté du maire

Le Maire de Sainte-Croix (AIN) ;

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le décret et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

VU le règlement sanitaire du département de l'Ain,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

-A R R E T E-

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINTE-CROIX (AIN)

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

2.1 : Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

2.2 Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations. Il est défendu de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

2.3 Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur les trottoirs des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 mètres, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs et les caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3 : Entretien des végétaux

3.1 Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2 Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Madame la Préfète de l'Ain,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel

5- Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (Article L 332-23-1° du Code général de la fonction publique) – Délibération

Le Maire de Sainte-Croix (AIN),

Vu :

- Le Code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;
- La loi n° 2019-928 du 6 août relative à la transformation de la fonction publique ;
- Le décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Les délibérations n°2022-18 et n°2022-26 modifiant les postes d'agent de restauration et d'agent de service, entretien cantine et bâtiments scolaires, affecté à la cantine et au portage de repas,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que l'avis du Comité social territorial n'est pas obligatoire pour toute suppression et modification d'un emploi permanent occupé par un agent contractuel,

Monsieur le Maire informe que les problématiques liées au recrutement et l'accroissement de travail sur les missions conjointes liées à l'entretien, la cantine et au portage des repas ne permettent pas d'assurer une continuité du service public.

Par ailleurs et au regard de l'augmentation de l'effectif des classes de maternelle dès la rentrée prochaine, il est nécessaire de recruter un emploi pour la surveillance de la cantine lié à l'accroissement temporaire d'activité.

Monsieur le Maire propose de faire appel au renfort de deux emplois contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur les fonctions d'agent de catégorie C à temps non complet comme suit :

- Postes d'agent technique territorial, grade relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet, pour une durée hebdomadaire à répartir selon les attributions et compétences de l'agent :
 - 5/35^{ème} pour le portage de repas,
 - 9/35^{ème} pour le ménage de la cantine et des bâtiments communaux
 - 13/35^{ème} pour les missions afférentes à la surveillance de la cantine,
 - 8/35^{ème} pour les missions afférentes à la surveillance de la cantine.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

La rémunération de l'agent est rattachée au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, relevant de la catégorie C1, et calculée par référence à l'indice brut 367, IM 361.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte permettant l'application de la présente délibération.

6- Modification et approbation du règlement intérieur de la cantine scolaire – Délibération

Monsieur le Maire interroge les membres du Conseil Municipal afin de connaître leur avis sur les modifications apportées au règlement intérieur de la cantine scolaire :

Modification de l'article 1 : Les enfants scolarisés à l'école de Sainte-Croix sont admis à la cantine scolaire dès leur entrée à l'école, **à la condition qu'ils sachent manger seuls**, dans la mesure où la capacité d'accueil et le respect des consignes de sécurité le permettent.

Modification de l'article 8 : **Les jouets personnels, les livres, les magazines et les téléphones portables ne sont pas autorisés à la cantine.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

ACCEPTE les propositions énoncées ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le présent règlement, ci-annexé et de le faire appliquer à compter du 04 septembre 2023

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE DE SAINTE-CROIX (01120)

Afin que l'heure du repas se déroule dans les meilleures conditions possibles, parents et enfants sont invités à prendre connaissance du présent règlement.

LE REGLEMENT ET SES ANNEXES DOIVENT ETRE SIGNES PAR LES PARENTS ET RENDUS A LA MAIRIE AVANT TOUTE INSCRIPTION.

PREAMBULE

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal, entériné par une délibération, il régit le fonctionnement de la cantine scolaire.

Il est complété en annexe par une charte du savoir vivre et du respect mutuel qui sera également affichée dans la salle de restaurant.

Le service de la cantine ne constitue pas une obligation légale pour les communes mais un service public facultatif que la Commune de Sainte-Croix a choisi de rendre aux familles.

Les enfants sont placés sous l'autorité et la responsabilité du personnel de cantine et d'encadrement, qui relèvent de la Mairie.

Article 1 : ADMISSION

Les enfants scolarisés à l'école de Sainte-Croix, sont admis à la cantine scolaire dès leur entrée à l'école, à la condition qu'ils sachent manger seuls, dans la mesure où la capacité d'accueil et le respect des consignes de sécurité le permettent.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant ;

- un temps pour se nourrir,
- un temps pour se détendre,
- un temps de convivialité.

Ce doit être également un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

Article 2 : INSCRIPTION

La famille doit obligatoirement retourner un dossier d'inscription en début d'année scolaire, comprenant :

- une fiche d'inscription
- une attestation d'assurance extra-scolaire (couvrant l'enfant pendant le trajet école/cantine)

DOSSIER A RETOURNER EN MAIRIE AVANT LE : **30 JUILLET**

L'inscription n'est validée qu'après la fourniture de toutes ces pièces et sous réserve d'aucune facture « cantine » restée impayée l'année précédente.

L'inscription à la cantine vau acceptation du présent règlement.

L'enfant peut être inscrit soit à l'année, soit au mois, soit de façon ponctuelle, par les parents sur le site de la cantine : www.gestion-cantine.com

Un identifiant ainsi qu'un mot de passe provisoire vous est communiqué à la création de votre compte pour la connexion au compte parent.

Lors de votre première connexion, vous pourrez modifier l'identifiant ainsi que le mot de passe.

Toute inscription ou annulation se fera directement sur le site de la cantine.

Article 3 : FREQUENTATION

Elle peut être régulière ou occasionnelle. Tout repas réservé sera facturé.

En cas de présence d'un enfant, à 11h30, d'un enfant non inscrit, celui-ci sera pris en charge par le personnel de cantine, et le repas sera facturé le double d'un repas normalement commandé.

Un enfant inscrit à la cantine, mais non présente à l'école le matin, ne sera pas autorisé à prendre son repas à midi au restaurant scolaire.

L'absence à la cantine d'un enfant inscrit ne sera pas remboursée.

Le remboursement éventuel ne pourra intervenir qu'à compter du 3^{ème} jour d'absence, et sur présentation d'un justificatif médical.

Article 4 : TARIFS

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal et réévalués chaque année.

Article 5 : PAIEMENT

Les parents reçoivent une facture mensuelle correspondant au nombre de repas pris par l'enfant ou ayant fait l'objet d'une réservation.

Article 6 : MEDICAMENTS, ALLERGIES ET REGIMES PARTICULIERS

Aucun médicament ne sera donné aux enfants.

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (directrice de l'école, élu, responsable de la cantine). Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

Article 7 : ROLE ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE CANTINE

Ils assurent la surveillance des enfants pendant les trajets, dans les écoles ou dans les cours.

Ils veillent au bon déroulement dans repas.

Ils refuseront l'introduction dans la salle de restauration d'objets dangereux ou gênants.

Ils s'assurent que les enfants observent une attitude et une tenue correctes.

Ils incitent les enfants à manger ou goûter un plat nouveau.

Ils apportent une aide occasionnelle aux plus petits et aident également au service.

Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire feront l'objet de petites sanctions (changement de table, punition...) ou de sanctions plus importantes si besoin est (voir article 9).

De leur côté les agents doivent respecter les enfants. A ce titre, ils doivent surveiller leur langage et ne pas utiliser des mots qu'ils n'accepteraient pas des enfants.

Un registre des incidents est ouvert. Il est visé régulièrement par le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) aux affaires scolaires.

Article 8 : ATTITUDE DES ENFANTS

Les enfants doivent respecter pendant la pause méridienne :

- les agents et tenir compte de leurs remarques voire de leurs réprimandes. Ils sont placés sous l'autorité du personnel de cantine
- les locaux et le matériel
- les règles élémentaires de la politesse

Les enfants mangent :

- suffisamment ; correctement ; proprement
- un peu de chacun des plats proposés (éducation au goût dans le respect des pratiques religieuses)
- dans le respect des autres (camarades ou personnel de service)

Ils participent à tour de rôle, dans le restaurant scolaire, à débarrasser les tables.

Attention : Les jouets personnels, les livres, magazines et téléphones portables, ne sont pas autorisés à la cantine

Article 9 : OBLIGATION DES PARENTS OU DU RESPONSABLE LEGAL

Les parents responsables de leur enfant doivent l'aider à acquérir une attitude décrite à l'article 7.

Toute dégradation fera l'objet d'un remboursement par les parents.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne sera admise. Les remarques éventuelles devront être adressées, par écrit, à Monsieur le Maire ou à l'Adjoint(e) délégué(e) aux affaires scolaires, qui prendra les dispositions nécessaires.

L'accès des parents dans les locaux scolaires ou les restaurants scolaires pendant la pause méridienne est strictement interdit.

Article 10 : DISCIPLINE – SANCTIONS

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété
- une attitude agressive envers les autres élèves
- un manque de respect caractérisé au personnel encadrant ou de service
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Refus des règles de vie en collectivité	<ul style="list-style-type: none"> * Comportement bruyant * Remarques déplacées ou agressives * Jouer avec de la nourriture * Usage de jouets (cartes, billes,...) ou tout autre objet sans rapport avec la prise de repas (canif, bague, téléphone portable,...) 	Rappel au règlement Confiscation des jouets ou objets (temporairement ou jusqu'à la fin de l'année scolaire)
	Persistance ou réitération de ces comportements fautifs	Avertissement
	Récidive en matière de refus des règles de vie en collectivité	Le 2ème avertissement entraîne automatiquement un jour d'exclusion
Non-respect des biens et des personnes	<ul style="list-style-type: none"> * Comportement provocant ou insultant * Dégradations mineures du matériel mis à disposition * Récidive de problème(s) relevant de la catégorie ci-dessus, après une première sanction d'exclusion 	Exclusion temporaire, de 1 à 4 jours selon la gravité des faits
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	<ul style="list-style-type: none"> * Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition * Récidive de problème(s) relevant de la catégorie ci-dessus, après une sanction d'exclusion 	Exclusion temporaire (minimum 1 mois) à définitive, selon les circonstances
	Récidive d'actes graves	Exclusion définitive

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier d'information aux parents de l'enfant concerné.

Avant le prononcé d'une mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, les parents de l'intéressé seront convoqués et invités à faire part de leurs éventuelles observations sur les faits ou agissements reprochés à leurs enfants.

Pour une meilleure participation de tous les enfants à l'ambiance générale de la cantine, quelques consignes faciles à appliquer par chacun.

Si le personnel de cantine me demande une aide dans l'exécution de ses tâches, je l'exécute avec courtoisie.

J'apprends ainsi à contribuer à la vie en collectivité, à apporter mon aide et à partager.

AVANT LE REPAS :

Je vais aux toilettes

Je me lave les mains

Je suis calme et je ne bouscule pas mes camarades pour m'installer à table

PENDANT LE REPAS :

Je me tiens bien à table

Je ne joue pas avec la nourriture

Je ne crie pas

Je ne me lève pas sans autorisation

Je goûte à tous les plats

Je respecte mes camarades et tous les adultes

A LA FIN DU REPAS :

Je débarrasse la table

Je range ma chaise en partant

Je quitte le restaurant tranquillement sans bousculer mes camarades

PENDANT LA RECREATION :

Je joue sans brutalité

Je me mets en rang quand on me le demande

PENDANT LE TRAJET CANTINE/ECOLE :

Je ne sors pas du rang

Je respecte les consignes de sécurité données par le personnel encadrant

Je suis poli(e) avec les personnes que je croise

EN PERMANENCE :

Je respecte le personnel encadrant et mes camarades

J'agis avec chacun comme j'aimerais qu'on le fasse avec moi

APRES LECTURE FAITE A L'ENFANT

SIGNATURE DU OU DES PARENTS

LU ET APPROUVE

CHARTRE DE VIE POUR LA CANTINE

➤ Je passe aux toilettes et me lave les mains avant d'aller à la cantine



➤ Je reste en rang jusqu'à la porte de la cantine



➤ Je ne crie pas, j'évite les bruits inutiles et je ne parle qu'aux enfants de ma table



➤ Je respecte le code couleur affiché à la cantine pour le bruit



➤ Si j'ai besoin de quelque chose, je lève la main pour appeler un adulte



➤ Je respecte le personnel, mes camarades et je suis poli



➤ Je goûte de tout et je ne joue ni avec la nourriture ni avec le matériel



➤ Je débarrasse et range ma chaise à la fin de mon repas



➤ Après autorisation, je sors de table sans courir et sans bousculade pour aller à la récré



<p>Je respecte les règles</p>	<p>Je ne respecte pas les règles</p>
<p>Je mange avec qui je veux</p>	<p>Je suis changé de place</p>
<p>Je parle et rigole raisonnablement</p>	<p>Si je continue, j'aurai un avertissement</p>
<p>Je passe un bon moment</p>	<p>Mes parents seront convoqués pour trouver une solution</p>

7- Questions diverses

- 1- Une personne passionnée de jardinage propose à Monsieur le Maire d'initier les enfants de l'école au jardinage et à la permaculture. Il lui a été demandé de préciser le coût estimé de cette activité. A étudier en septembre.
- 2- L'EPF a présenté une proposition de prix aux propriétaires de l'Alégria. Leur décision est attendue.
- 3- Il est rappelé que les peintures des passages piétons ont tendance à s'effacer, tout comme le masquage de certains marquages au sol, en particulier à l'intersection du Chemin de Gabet.
- 4- L'attitude des cyclistes, qui utilisent le point d'eau près du Monument aux Morts et en profitent pour satisfaire un besoin naturel au pied de l'église, exaspère les passants. Que faire pour qu'ils respectent les lieux et les habitants ?
- 5- Il a été constaté que la halle du village restait éclairée la nuit. Il est décidé de changer le cadenas de l'armoire électrique.
- 6- La 3CM met à la disposition des associations des bacs de tri pour les manifestations. Il suffit de les demander quelques jours auparavant.
- 7- Le devis pour les tablettes qui seront mises à la disposition de l'école a été validé. La livraison est prévue pour la fin du mois d'août. Reste à régler le problème de subvention promise par l'Académie.

La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au jeudi 14 septembre, à 19 heures.

La séance est levée à 21 heures 10.

Le Maire, Michel LEVRAT

